

# LES ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR.

## ARRÊTÉ N° 72

ABROGE LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1845, POUR TAIARAPU, ET LES CÔTES SUD ET OUEST DE TAHITI, DEPUIS LA PRESQU'ÎLE JUSQU'À FAAA EXCLUSIVEMENT.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Îles de la Société,

Attendu que les assemblées des propriétaires de bestiaux ont constaté et reconnu, en ce qui concerne Taïarapu et les côtes S. et O. de Taïti, depuis la presqu'île jusqu'à Faaa non compris, les titres et droits de chacun d'eux sur le bétail non marqué qui se trouve dans ces parties de l'île ;

Qu'en conséquence notre arrêté du 14 janvier 1845, n° 44, imposant l'obligation de déposer une caution de cent cinquante francs pour abatre les bestiaux sans marque, devient sans objet pour ces districts,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

### ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de notre arrêté du 14 janvier 1845, précité, ne seront plus applicables aux propriétaires de bestiaux de Taïarapu et des districts des côtes S. et O. de Taïti, depuis la presqu'île jusqu'à Faaa exclusivement.

ART. 2. Toutefois, pour jouir du bénéfice du présent arrêté, les personnes qui conduiront du bétail à Papeete devront être munies d'un certificat du chef du district où ce bétail a été pris, faisant connaître le nom de ce même district.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1846.

Le Régent,  
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,  
Signé : BRUAT.